|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.118/Rev.1/Amend.6−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.118/Rev.1/Amend.6 |
|  | 27 avril 2018 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 118 − Règlement ONU no 119

 Révision 1 − Amendement 6

Complément 6 à la série 01 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 10 février 2018

 Prescriptions uniformes concernant l’homologation des feux d’angle pour les véhicules à moteur

 Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document : ECE/TRANS/WP.29/ 2017/88.

*Paragraphe 5.4.1*, lire :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

« 5.4.1 Les feux d’angle ne doivent être munis que de sources lumineuses homologuées en application du Règlement ONU no 37 et/ou du Règlement ONU no 128, à condition qu’aucune restriction d’utilisation ne soit indiquée dans le Règlement ONU no 37 et ses séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation de type et/ou dans le Règlement ONU no 128 et ses séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation de type. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)